2016 Mai

ASSURANCE

LA « MULTIRISQUE HABITATION » COUVRE LE LOGEMENT, SON CONTENU ET LA RESPONSABILITÉ CIVILE DE SES OCCUPANTS.

Locataire, si vous louez un logement non meublé, la loi vous impose de vous assurer contre l'incendie, l'explosion et le dégât des Vous devez fournir au propriétaire une attestation d'assurance lors de la remise des clés, et ce, chaque année. Même dans les cas où l'assurance n'est pas obligatoire (vous habitez un meublé, par exemple), il est conseillé de vous assurer. Votre propriétaire peut d'ailleurs vous l'imposer dans le bail.

SE PROTÉGER FINANCIÈREMENT D'UN SINISTRE

La « multirisque habitation » (MRH) couvre les conséquences financières de votre responsabilité envers le propriétaire si vous êtes responsable de dommages à son logement. Elle vous protège contre vos propres dommages (par exemple, la perte de votre mobilier), le vol, la tempête, le gel, la neige, les dommages électriques, etc. Elle assure même votre responsabilité civile, c'est-à-dire les dommages matériels, immatériels ou corporels dont vous ou votre famille pourriez être responsable envers autrui. De son côté, le propriétaire doit souscrire une assurance qui couvrira les murs (le bâtiment) et les dégâts dont il serait responsable envers le locataire, par exemple après un incendie causé par le circuit électrique du logement.

RÉGLER LA COTISATION

La prime varie d'une centaine d'euros par an pour une petite surface à plus de 1000 € pour un vaste logement avec un mobilier de valeur. Elle dépend de la localisation du bien et des risques associés (climatiques, par exemple), de sa superficie, de la valeur du mobilier à assurer, des garanties (remboursement après déduction de la vétusté ou au prix du neuf), de la franchise éventuelle, etc.

Attention aux biens sous-évalués

Vous aviez assuré votre mobilier pour une certaine valeur, et, après un sinistre, l'expert s'aperçoit que vous l'aviez sous-estimé. Si votre bonne foi est évidente, l'assureur réduira votre indemnisation au prorata.

Par exemple, votre mobilier était déclaré pour une valeur de 20 000 € moyennant une prime de 100 €. Lors de la survenance d'un sinistre, l'expert s'aperçoit que le mobilier aurait dû être assuré à hauteur de 30 000 €. Et la prime aurait dû être de 150 €. Si le sinistre s'élève à 12 000 €, l'assureur ne vous remboursera donc que 8000 (12000 x 100/150 = 8000 €).

En revanche, si vous avez délibérément assuré un capital inférieur dans le but de payer une prime plus faible, il peut refuser de vous indemniser. Mais c'est alors à lui de prouver votre mauvaise foi.